

N° 4750<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence Spatiale Européenne relatif à la participation du Luxembourg au Programme ARTES, signé à Paris, le 12 septembre 2000

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2001)

En date du 3 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi comportant un article unique étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

L'article unique du projet de loi ne suscite aucune observation particulière.

Il s'agit d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence Spatiale Européenne relatif à la participation du Luxembourg au Programme ARTES.

L'Agence Spatiale Européenne, créée en 1975, compte actuellement quinze Etats membres. Parmi les Etats membres de l'Union européenne qui n'en font pas partie, il y a le Luxembourg et la Grèce. On peut évidemment se demander pourquoi un pays qui aujourd'hui mène une politique ambitieuse et couronnée de succès en matière de satellite n'a pas envisagé d'adhérer à cette Agence.

Le Conseil d'Etat approuve sûrement la décision de participer au programme ARTES, axé sur la recherche en matière de systèmes de télécommunication. Il porte donc sur des activités – telles que le secteur du multimédia ou des services à large bande qui sont également considérées comme des axes prioritaires de développement au Luxembourg. L'exposé des motifs relève d'ailleurs les avantages que la participation à ce programme pourra à terme apporter au Grand-Duché. Elle permet donc de mieux situer notre pays qui a connu ces dernières années sur la scène internationale des développements fulgurants dans ces secteurs de haute technologie.

Si le Conseil d'Etat approuve pleinement le principe de l'adhésion au programme ARTES, il doit néanmoins attirer l'attention sur quelques problèmes d'ordre juridique que soulève l'accord bilatéral en question.

N'étant pas membre de l'Agence spatiale européenne, le Luxembourg ne participe évidemment pas aux décisions prises par cette dernière. Le règlement d'exécution du programme ARTES a été arrêté par le Conseil de l'Agence. Il est fait référence à ce règlement dans les considérants de l'accord et de ce fait il s'applique aussi au Luxembourg qui n'est pas représenté au Conseil. Il serait pour le moins normal que ce règlement, implicitement approuvé par le Luxembourg, soit annexé à l'accord à approuver, étant donné que ses dispositions sont également obligatoires pour le Luxembourg.

Mais compte tenu de la non-participation du Luxembourg à l'Agence, c'est l'article 2 qui pose le plus grand problème. Dans cet article „le Luxembourg prend acte de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne visée au préambule et de ses Annexes I-V, et reconnaît que ces dernières sont applicables au présent cadre coopératif et à toutes les activités menées entre les parties au titre du présent Accord“. Cette formulation est à la fois vague et précise. Les termes „prend acte“ ne créent *a priori* pas d'obligation juridique. En revanche le fait de reconnaître que la Convention et ses annexes sont applicables au présent cadre coopératif crée une telle obligation pour le Luxembourg qui adhère en quelque sorte aux dispositions d'une convention à laquelle il n'est pas partie. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise d'ailleurs que „la participation du Luxembourg au programme ARTES de l'Agence

est exécutée conformément aux dispositions de la Convention et ses Annexes I-V“. On peut donc raisonnablement s’interroger sur la compatibilité de cet article de l’accord avec l’article 37 de la Constitution. Il y a pour le moins une acceptation implicite de dispositions conventionnelles sans que celles-ci n’aient jamais été soumises aux procédures d’approbation constitutionnelles.

Notant que l’exposé des motifs relève que désormais la coopération en matière de politique spatiale est de la première importance pour notre pays, une constatation partagée par le Conseil d’Etat, le Conseil recommande l’adhésion de notre pays à la Convention de 1975. Une telle adhésion éliminerait le problème juridique soulevé plus haut.

En tout cas, et en l’absence d’explications convaincantes de nature à rencontrer les problèmes soulevés, le Conseil d’Etat se verrait dans l’impossibilité de dispenser le présent projet du second vote constitutionnel.

Par ailleurs le Conseil d’Etat demande à ce que le texte du programme ARTES soit également joint en annexe au présent accord.

Concernant l’article 4 qui vise notamment les obligations financières qu’implique la participation du Luxembourg au programme ARTES, le Conseil d’Etat constate que l’exposé des motifs ne fournit que peu d’informations précises. Quels sont les engagements financiers prévisibles? Est-ce que les entreprises susceptibles de participer à ce programme devront y contribuer financièrement? Est-ce qu’il y aura des engagements budgétaires pluriannuels de la part de l’Etat? Lesquels? Sur ce volet le Conseil d’Etat aurait souhaité disposer de données plus précises. A cet égard les textes mentionnés à l’article 4 devraient également être joints puisqu’ils semblent déterminants pour les dépenses que le Luxembourg devra assumer après son adhésion au programme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER